

**Intervention de Monsieur le Premier Président  
lors de l'assemblée générale de la compagnie du 4 avril 2017**

Monsieur le président de la compagnie des experts,  
Monsieur le président du Tribunal Administratif,  
Mesdames Messieurs, chers collègues,

Je vous prie d'excuser l'absence de Madame MOYAL, procureur général, avec laquelle nous étions convenus de longue date de répondre à votre invitation et de participer à vos échanges suite à votre assemblée générale annuelle.

Malheureusement, diverses contraintes de service l'ont contrainte à décaler son emploi du temps en sorte qu'elle ne peut être parmi nous. Je vous transmets ses regrets. Elle est aujourd'hui représentée par Monsieur CONTAL, substitut général.

J'ai plaisir à être là, pour la première fois depuis mon arrivée dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers, tant il m'apparaît important que nous entretenions, magistrats et experts, d'excellentes relations.

J'ai également beaucoup de plaisir à être là à titre personnel et ne vous cacherai pas que j'entretiens de longue date des relations d'amitiés avec un certain nombre d'experts judiciaires mais dans un autre ressort.

Je ne méconnais pas l'importance de votre rôle dans le procès civil dans les domaines les plus variés.

En matière civile, la volonté d'efficacité a imposé un rôle nouveau du juge, un rôle dynamique et il lui incombe désormais de donner une impulsion au déroulement de la procédure à chaque fois que nécessaire, et pour reprendre l'expression de Monsieur CARATINI "la justice civile est un service public dont le fonctionnement ne doit pas être abandonné à la discrétion des usagers".

On ne s'étonnera donc pas de l'essor des mesures d'instruction conçues comme un moyen de faire avancer le procès, sous le contrôle du juge prescripteur, et dans le droit fil de cet essor, de la création relativement récente du juge chargé du contrôle de l'exécution de la mesure, sa spécialisation étant censée garantir un déroulement rapide de la mesure, la durée excessive des mesures d'expertise (comme celle du procès) étant une critique régulière adressée à l'institution judiciaire sans pour autant être toujours justifiée.

Le code de procédure civile prévoit diverses mesures d'instruction :

- les vérifications personnelles du juge, en effet rien de mieux que de se rendre sur place pour constater l'état d'enclave d'un fonds ou pour s'assurer du respect ou non des mesures de sécurité sur un chantier de construction,

- la comparution personnelle des parties,
- la déclaration des tiers,
- l'enquête.

Mais c'est l'expertise qui s'est imposée comme la reine des mesures d'instruction lorsque la difficulté ou la complexité de l'affaire l'impose.

Le développement extraordinaire de la science, des nouvelles technologies et l'apparition continue de nouveaux produits dans tous les domaines rendent de plus en plus difficile la maîtrise de notre environnement et démultiplient les risques de sinistres.

Cette évolution vers un monde de plus en plus complexe, mondialisé, combinée avec une judiciarisation toujours plus importante, laisse entrevoir qu'il sera de plus en plus nécessaire de mandater des experts techniques pour éclairer le juge et les parties dans les domaines les plus variés.

Le code de procédure civile, au demeurant, donne toute facilité pour y recourir et vous savez que les mesures d'instruction peuvent être ordonnées devant toutes les juridictions du premier degré, comme devant la juridiction du second degré.

Mieux encore, l'expertise peut être ordonnée avant tout procès et c'est d'ailleurs très souvent dans ce cadre qu'elle est ordonnée par le juge des référés, notamment en matière de malfaçons, de vices cachés, d'indemnisation du préjudice corporel ou encore en matière de responsabilité médicale, l'article 145 du code de procédure civile ayant instauré un véritable droit à la preuve au bénéfice de tous les justiciables.

Alors quel rôle pour l'expert ?

- L'expert n'est plus là pour concilier les parties contrairement à ce qui était l'usage avant 1971, pas tant pour des raisons de principe mais plutôt parce qu'on a constaté une dérive tenant à la durée excessive des mesures.

Pour autant, si cette mission ne peut plus formellement être donnée à l'expert, il n'en demeure pas moins que la confrontation des parties à la réalité de la situation de fait qui les oppose, sous l'égide de l'expert, peut aider à l'apaisement du conflit, l'expert pouvant comme tiers représentant du juge favoriser la médiation ou la transaction.

- L'expert n'est pas là pour dire le droit, et les conseils des parties ne manquent aucune occasion de remettre en cause son rapport dès qu'ils estiment qu'il a excédé les limites de sa mission.

Cependant, sans dire le droit, il est un maillon essentiel de l'oeuvre de justice chaque fois que les faits en cause présentent une certaine technicité.

C'est que le magistrat ne peut posséder dans tous les domaines les connaissances techniques ou scientifiques qui seraient nécessaires pour appréhender correctement de tels faits.

La coopération du juge et de l'expert est donc tout naturellement presque aussi vieille que l'institution elle-même et on en trouve déjà la trace écrite dans l'ordonnance de 1667.

En vous nommant comme expert le juge place en vous toute sa confiance. Il sait que, parmi tous les acteurs du procès, l'expert est celui qui, avec lui, ne recherche que la vérité des faits, à l'opposé des approches partisans.

La confiance qui vous est portée vous impose les mêmes obligations que celles qui s'impose au juge dont vous êtes le prolongement technicien.

Il ne faut donc pas se méprendre sur les exigences constantes qui portent sur vous, elles sont à la hauteur de l'importance de votre place et ont directement à voir avec les impératifs qui s'imposent à nous tous pour garantir aux justiciables le droit à un procès équitable.

Deux obligations souvent rappelées s'imposent tout particulièrement et nous devons en toutes circonstances veiller à les respecter : l'impartialité et le respect du principe du contradictoire sans que le rappel du nécessaire respect de ces principes n'ait à voir avoir avec une quelconque défiance à l'égard du juge ou de l'expert.

### **L'expert doit être impartial,**

L'obligation d'être impartial est une condition essentielle du procès équitable au sens de l'article 6 alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'agit pour le juge comme pour l'expert d'être neutre. On s'interdit donc tout parti pris à l'encontre de quiconque dans l'exécution de la mesure confiée par le juge.

La jurisprudence a progressivement défini ce qu'il convenait d'entendre par impartialité en sorte qu'aujourd'hui on distingue impartialité subjective et impartialité objective :

- L'impartialité subjective dépend de l'image qu'on se fait du monde, image qui colore le regard qu'on porte sur une partie pour des raisons sociales ou à raison de ses engagements. Elle est du registre de l'intime.

On doit donc veiller à laisser à distance ses représentations pour pouvoir respecter son

obligation d'impartialité.

Cette impartialité subjective est toujours présumée et il appartiendrait donc à celui qui l'invoquerait d'en rapporter la preuve ce qui, sauf manifestation ostensible, est pratiquement impossible à établir.

- L'impartialité objective est en revanche une notion fondée sur des éléments extérieurs à l'expert ou au juge et il conviendra donc de s'interroger, indépendamment de la conduite personnelle de l'intéressé, si des faits vérifiables autorisent à suspecter son impartialité.

S'agissant du juge, il ne doit pas siéger dans une affaire où, à raison de la connaissance qu'il a pu acquérir du litige à l'occasion de fonctions antérieures, sa liberté de jugement pourrait en être affectée.

On trouve une illustration simple de cela dans l'interdiction faite au juge de siéger au procès d'appel après avoir siégé au procès de première instance. En effet, une partie peut toujours légitimement craindre que le juge peine à réviser sa position sur le litige ce qui laisserait planer un doute sur l'impartialité de la formation de jugement.

De manière générale, tout juge ou expert doit, s'il estime qu'il existe en sa personne un élément de nature à faire douter de son impartialité, s'abstenir. L'article 234 du code de procédure civile prévoit d'ailleurs que l'expert dans ce cas prévient immédiatement le juge mandant qui pourvoit dès lors à son remplacement. C'est la pratique habituelle.

Beaucoup plus rarement, il est fait recours aux dispositions de l'article 341 du code de procédure civile dans le cadre de la procédure de récusation.

L'article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire prévoit huit causes de récusation :

- 1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
- 2.2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- 3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- 4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;
- 6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
- 7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les cas objectifs ne posent pas de difficulté, ils relèvent du constat et le plus regrettable est qu'on n'est pas anticipé la demande de récusation (ex : quand on est parent d'une partie, mieux vaut devancer la procédure de récusation a priori inéluctable)!

En revanche, l'appréciation de l'amitié ou de l'inimitié notoire comme cause de récusation relève du pouvoir souverain du juge du fond. Il lui appartient d'apprécier les éléments qui lui sont soumis et de dire s'il y a ou non des motifs de récusation.

La question du conflit d'intérêts peut également se poser et pourrait connaître pour l'expert le même développement que celui qu'elle connaît pour le juge au moins en terme de prévention.

Vous savez que les magistrats de l'ordre judiciaire doivent désormais remettre à l'autorité hiérarchique dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts qui porte notamment sur les activités professionnelles donnant lieu à rémunération, les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, les activités professionnelles exercées le conjoint, le partenaire lié à l'intéressé par un pacte civil de solidarité ou le concubin les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts.

La question qui pourrait se poser est de savoir si on ne pourrait à terme avoir la même exigence à l'égard de l'expert ?

Il y aurait beaucoup à dire sur la question de la récusation et je me limiterai à souligner qu'aucune disposition ne prévoit que l'expert doive suspendre ses opérations en cas de procédure de récusation ce qui peut éviter des procédures dont l'objectif serait purement dilatoire, surtout si une telle procédure était initiée en toute fin de mesure.

Il pourrait cependant être judicieux de suspendre les opérations d'expertise jusqu'à ce qu'il soit statué sur la difficulté.

A noter enfin que si le juge qui statue sur la demande de récusation doit recueillir les observations du technicien, il n'est en revanche pas tenu de provoquer un débat contradictoire entre les parties ni même de communiquer aux parties les observations de l'expert.

## **L'expert doit respecter le principe du contradictoire,**

L'expert accomplit sa mission personnellement ce qui ne l'empêche pas de recourir aux compétences d'un autre technicien à condition qu'il soit d'une autre spécialité que la sienne.

Mais devant veiller au respect du principe du contradictoire tout au long de sa mission, il doit faire état de l'avis de l'expert consulté dans son rapport et soumettre aux parties les pièces produites à cette occasion pour que les parties puissent en débattre.

De même, il doit en entendre les témoins en présence des parties, ou celles-ci dûment appelées. Il doit aussi soumettre les documents et pièces qu'il a obtenu des parties à leur examen afin qu'elles puissent en débattre.

Pour autant, de simples constatations matérielles ou des investigations purement techniques peuvent se faire en l'absence des parties.

Mais plus globalement, il y a lieu en toutes circonstances de veiller à ce que les parties aient pu à toutes les étapes de l'exécution être en mesure de présenter leurs observations afin que le rapport ne puisse, ultérieurement être contesté.

C'est que le rapport d'expertise sera au cours du procès déterminant pour élaborer la solution du litige et c'est justement son caractère contradictoire qui en fera une preuve d'une grande valeur comparée aux expertises privées, attestations ou pièces non contradictoires.

L'expertise ordonnée au cours du procès ou avant tout procès est un élément déterminant de l'administration de la preuve et on voit bien qu'elle est un élément essentiel du procès équitable ce qui justifie les exigences relativement lourdes qui pèsent sur les experts, à l'égal du juge.

Je vous remercie de votre attention.

**Thierry HANOÛËT**  
**Premier Président POITIERS**